MEY/SJ

ARRET N°09/00435

W de parquet général :08/00239

AFFAIRE : D. Patrice S.A. STOCAMINE

COUR D'APPEL DE COLMAR

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

ARRÊT **DU** 15 **AVRIL 2009**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Dans l'affaire entre :

LE MINISTERE PUBLIC -

appelant, intimé -

ET

D. Patrice

né le 17 Février 1959 à LONS LE SAUNIER fils de D. Michel et de P. Cécile de nationalité française

situation familiale inconnue

demeurant

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant, assisté de Me. MOSER, avocat à MULHOUSE, et de Me. SCHULTZ, avocat à MULHOUSE (conclusions du 15.1.2009) -





S.A. STOCAMINE, n° de SIREN : 381-166-743 **prise en** la **personne de son représentant légal** Mine Joseph Else.- 68310 WITTELSHEIM

prévenue et partie civile, appelante, intimée, repr. par Me. MOSER, avocat à MULHOUSE, et de Me. SCHULTZ, avocat à MULHOUSE (conclusions du 15.1.2009) -

ET

Noms des parties civiles supprimés (pages 3 à 15)

Vu le jugement rendu le 28 Janvier 2008 par le Tribunal correctionnel de MULHOUSE qui, sur des poursuites à l'encontre de :

D. Patrice pour les infractions de :

- * MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU DINFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE, entre le mois de juillet et le mois de décembre 2002, à WITTELSHEIM, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, infraction prévue par l'article 223-1 du Code pénal et réprimée par les articles 223-1, 223-18, 223-20 du Code pénal
- * MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE, entre le mois de juillet et le mois de décembre 2002, à WITTELSHEIM, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, infraction prévue par l'article 223-1 du Code pénal et réprimée par les articles 223-1, 223-18, 223-20 du Code pénal
- * BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE, entre le mois de juillet et le mois de décembre 2002, à WITTELSHEIM, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, infraction prévue par l'article 222-20 du Code pénal et réprimée par les articles 222-20, 222-44, 222-46 du Code pénal
- * BLESSURES INVOLONTAIRES SANS INCAPACITE PAR MANQUEMENT DELIBERE A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE, entre le mois de juillet et le mois de décembre 2002, à WITTELSHEIM, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, infraction prévue par l'article R.625-3 du Code pénal et réprimée par les articles *R.625-3*, R.625-4 du Code pénal à AP
 - a renvoyé D. Patrice des fins de la poursuite en ce qui concerne :
 - * l'infraction de MISE EN DANGER D' AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE,
- * l'infraction de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE,
- * l'infraction de BLESSURES INVOLONTAIRES SANS INCAPACITE PAR MANQUEMENT DELIBERE A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE.

- a déclaré D. Patrice coupable pour le suplus,
- et, en répression, l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis,
- S.A. STOCAMINE représentée par M. W. Bernard, président du Conseil d'Administration, pour les infractions de :
- * MISE EN DANGER D'AUTRUI PAR PERSONNE MORALE (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE, entre le mois de juillet et le mois de décembre 2002, à WITTELSHEIM, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, infraction prévue par les articles 223-1, 223-2, 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles 223-2, 131-38, 223-1, 131-39 2°, 3°, 8°, 9° du Code pénal
- * MISE EN DANGER D'AUTRUI PAR PERSONNE MORALE (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE, entre le mois de juillet et le mois de décembre 2002, à WITTELSHEIM, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, infraction prévue. par les articles 223-1, 223-2, 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles 223-2, 131-38, 223-1, 131-39 2°, 3°, 8°, 9° du Code pénal
- * BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS CAUSE PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE, entre le mois de juillet et le mois de décembre 2002, à WITTELSHEIM, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, infraction prévue par les articles 222-21 AL. 1, 121-2, 222-20 du Code pénal et réprimée par les articles 222-21, 222-20, 131-38, 131-39 2°, 3°, 8°, 9° du Code pénal
- * BLESSURES INVOLONTAIRES SANS INCAPACITE PAR MANQUEMENT DELIBERE A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE, entre le mois de juillet et le mois de décembre 2002, à WITTELSHEIM, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, infraction prévue par l'article R.625-3 du Code pénal et réprimée par les articles R,625-3, R.625-4 du Code pénal
- a renvoyé la S.A. STOCAMINE représentée par M, W. Bernard, Président du Conseil d'Administration, des fins de la poursuite en ce qui concerne :
- * l'infraction de MISE EN DANGER D'AUTRUI PAR PERSONNE MORALE (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE,

- * l'infraction de BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE,
- * l'infraction de BLESSURES INVOLONTAIRES SANS INCAPACITE PAR MANQUEMENT DELIBERE A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE,
- a déclaré la S.A. STOCAMINE représentée par M. W. Bernard, Président du Conseil d'Administration, coupable pour le suplus,
- et, **en répression**, l'a condamnée. à 50 000,00€ d'amende délictuelle, €

qui, SUR L'ACTION CIVILE:

- a déclaré la constitution de partie civile du Syndicat CFDT des MDPA recevable et régulière en la forme,
- a déclaré la S.A. STOCAMINE représentée par M. W. Bernard et D. Patrice entièrement responsables du préjudice subi par la partie civile,
- a condamné solidairement la S.A. STOCAMINE représentée par W. Bernard, Président du Conseil d'Administration, D. Patrice à payer à la partie civile :
- * la somme de 3000 euros à titre de dommages-intérêts,
- * la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- a déclaré la constitution de partie civile du Syndicat CGT des MDPA recevable et régulière en la forme,
- a déclaré la S.A. STOCAMINE représentée par M. W. Bernard et D. Patrice entièrement responsables du préjudice subi par la partie civile,
- a condamné solidairement la S.A. STOCAMINE représentée par M. W. Bernard, Président du Conseil d'Administration et D. Patrice à payer à la partie civile
- * la somme de 3000 euros à titre de dommages-intérêts,
- * la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale
- a déclaré la constitution de partie civile de la Société des MINES DE POTASSE D'ALSACE régulière en la forme, mais irrecevable le préjudice invoqué par la partie civile, n'étant pas directement causé par l'infraction pour laquelle la S.A. STOCAMINE et M. D. ont été déclarés coupables ;

- a déclaré la constitution de partie civile de la Commune de WITTELSHEIM représentée par M. RIESEMANN Denis recevable et régulière en la forme,
- a déclaré la S.A. STOCAMINE représentée par M. W. et M. D. Patrice entièrement responsables du préjudice subi par la Commune de WITTELSHEIM,
- a sursis à statuer et réservé les droits de la partie civile,
- a fixé la continuation des débats sur intérêts civils à l'audience du 5 mai 2008,
- a déclaré les constitutions de parties civiles de (*noms supprimés*), recevables et régulières en la forme,
- sauf en ce qui concerne M H et S. irrecevables au titre des blessures involontaires en raison de la relaxe de M. D. et de STOCAMINE, recevable au titre de l'infraction de mise en danger d'autrui ;
- a déclaré la S.A. STOCAMINE représentée par M. W. Bernard et D. Patrice entièrement responsables du préjudice subi par les parties civiles,
- a condamné solidairement la S.A. STOCAMINE représentée par M. W.
 Bernard, président du Conseil d'Administration et D. Patrice à payer à chaque partie civile

- * la somme de 1.500 euros à titre de dommages-intérêts,
- * la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Vu les appels, interjetés contre ce jugement par :

Monsieur D. Patrice, le 05 Février 2008, S.A. STOCAMINE, le 06 Février 2008 M. le Procureur de la République, le 06 Février 2008

Noms des parties civiles supprimés

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE :

Monsieur MEYER, président de chambre, Monsieur LIMOUZINEAU et Monsieur SCHILLI, conseillers, Madame LAFONT, substitut général, Monsieur SCHALCK, greffier,

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ:

Monsieur MEYER, président de chambre, Monsieur LIMOUZINEAU et Monsieur SCHILLI, conseillers,

LA COUR, après avoir à ses audiences publiques des 28 et 29 janvier 2009 sur le rapport de Monsieur MEYER, président de chambre, accompli dans l'ordre légal les formalités prescrites par l'article 513 du code de procédure pénale, le prévenu interrogé, le Ministère Public entendu, le prévenu ayant eu la parole en dernier, après avoir avisé les parties qu'un arrêt serait rendu ce jour 15 AVRIL 2009, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

A STATUE COMME SUIT:

1-Sur l'action publique

Sur les faits et leur qualification pénale

Attendu que la société Stocamine, représentée lors des débats devant la cour par Bernard Wassmer, président du conseil d'administration, a pour vocation le stockage de déchets industriels ultimes dans des galeries souterraines de la société des Mines potasse d'Alsace qui en reste propriétaire,

Attendu que depuis février 2000 Patrice D., était le directeur du site de Wittelsheim(68) de la société Stocamine, et bénéficiait à ce titre d'une délégation

de pouvoir depuis le 13 octobre 2000 aux termes de laquelle il était chargé de l'exploitation de ce centre et notamment du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 ayant autorisé, selon certaines conditions, l'exploitation du site et de manière générale des règles d'hygiène et de sécurité,

Attendu que le 10 septembre 2002 vers 5H des il était constaté l'existence d'un incendie par cinq cents mètres de fond au niveau du bloc 15 allée 3 recoupe 7 lequel ne sera totalement maîtrisé que plus de deux mois plus tard,

Attendu qu'il est constant que dans les lieux où a été constaté le sinistre étaient entreposés tant des produits incombustibles, du fait de leur nature même, comme des résidus de traitement des fumées d'incinération des ordures ménagères ou de déchets industriels, mais également des déchets amiantés ainsi que des résidus provenant de l'incendie survenu en mars 2002 de la société Solupack spécialisée dans le conditionnement de produits phytosanitaires et d'engrais agricoles, ce qui représentait un tonnage d'environ 405 tonnes sous forme de 472 bigs bags,

Attendu que pour combattre cet incendie des employés tant de la société Stocamine que d'autres de la société des Mines de Potasse d'Alsace sont intervenus sur place,

Attendu que toutes ces personnes ont été exposées à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente en raison tant du feu même que des fumées toxiques émanant de la combustion des déchets qui se consumaient,

Attendu qu'il est reproché aux deux prévenus, d'une part, d'avoir commis le délit de mise en danger d'autrui par la violation manifestement délibérée tant des dispositions de l'arrêté préfectoral précité et des textes en application desquels il a été pris, que de la réglementation prévue par le code du travail,

Qu'en outre il leur est imputé le délit de blessures involontaires suivies d'une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois sur la personne de Jackie S. ainsi que la contravention de blessures involontaires sans incapacité de travail sur la personne de Francis H.,

Sur l'origine de l'incendie

Attendu que les prévenus, par leurs écritures d'appel, font valoir que l'origine de l'incendie survenu dans les galeries de la société Stocamine n'est pas démontrée de manière certaine.

Qu'ils prétendent que s'il est plausible que les déchets Solupack sont à l'origine de ce sinistre cela n'est pas formellement démontrée dès lors que certains experts ont avancé d'autres explications sur ce point,

Attendu que la consultation délivrée par le professeur Walter, le 16 décembre 2008, produite contradictoirement lors des débats devant la cour par la défense des prévenus, ne peut être retenue,

Qu'en effet ce spécialiste a effectué uniquement une analyse du rapport d'expertise de Monsieur Piquet désigné en qualité d'expert judicaire par le

magistrat instructeur et ce de manière purement intellectuelle, sans se rendre sur les lieux et sans qu'il soit prouvé qu'il avait pris connaissance de tous les éléments dont disposaient les experts judiciaires régulièrement commis pour conclure leur mission,

Attendu que l'ensemble des experts judiciaires ont exclu une origine criminelle du sinistre en raison de l'inaccessibilité du lieu de stockage, le feu s'étant déclaré selon les services départementaux de lutte contre les incendies, au milieu des bigs bags, à plusieurs mètres de profondeur alors qu'il n'existait que très peu de place entre les parois ainsi que le plafond pour permettre le passage d'un être humain,

Attendu qu'en outre il n'existait surplace aucune source électrique ou mécanique susceptible de provoquer un incendie,

Attendu qu'il est établi que le feu en question a démarré au niveau de l'entreposage des déchets Solupack, ce qui a été constaté tant par les employés intervenant sur les lieux que par les experts,

Qu'en effet les déchets autres que ceux provenant de Solupack étaient incombustibles.

Que même, comme le soutiennent les prévenus, si d'autres déchets d'une provenance autre que de la société Solupack, pouvaient être à l'origine du feu, il n'est reste pas moins qu'il était interdit par les dispositions l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site d'entreposer des déchets combustibles,

Attendu les déchets Solupack étaient constitués des résidus d'engrais notamment d'origine organique, pour environ 18,5%, et minérale, provenant notamment de produits de bricolage, de lessive, de produits ménagers, d'insecticide, de souffre, de bouillie bordelaise, de nitrate de potasse,

Attendu que les conclusions du rapport d'expertise de Messieurs Crovisier et Clauer, lesquels n'écartent pas dans leurs conclusions entièrement l'origine du feu dans les déchets Solupack, relèvent que l'incendie a peut-être d'autres causes,

Que cependant l'expertise diligentée par Monsieur Piquet, et les constatations réalisées tant par services départementaux d'incendie que par les salariés de Stocamine et des mines de potasse d'Alsace, exclues toute autre hypothèse que celle provenant de l'altération des déchets solupack par voie biologique, laquelle a été justement retenue par les premiers juge comme étant la cause certaine des faits litigieux,

Qu'en effet la nature même des déchets précités générait des conditions particulièrement favorables au développement d'un processus de fermentation des engrais organiques et de décomposition des engrais minéraux compte tenu notamment de la température au fond de la mine, 30 °C à 35° C, élément favorable au processus fermentaire,

Qu'ainsi il est certain que les déchets Solupack sont bien à l'origine du développement des chaines de fermentation et d'une décomposition ayant

conduit à une élévation importante de leur température et à l'inflammation du méthane crée par ladite fermentation des matériaux combustibles et substances inflammables présents dans ces sacs de produits,

Sur les délits de mise en danger d'autrui

Sur la violation manifestement délibérée de l'arrêté préfectoral

Attendu que la société Stocamine est assujettie à la réglementation des installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées ainsi qu'au code de l'environnement lequel dans son article 515-7 dispose que le stockage souterrain est soumis à autorisation administrative,

Qu'il résulte de cette réglementation que l'exploitant d'un site de stockage ne peut accueillir des déchets que s'ils sont ultimes, c'est-à-dire non recyclables dans les conditions du moment de leur entreposage,

Attendu que c'est par un arrêté préfectoral daté du 3 février 1997 que la société stocamine a été autorisée à exploiter le site de Wittelsheim,

Que cet acte administratif du préfet du département du Haut-Rhin vise de manière expresse la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ainsi que les arrêtés complémentaires qui fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés par le code de l'environnement,

Attendu qu'en l'espèce l'arrêté préfectoral précité ne s'est pas borné à faire application à l'installation en cause des normes fixées par la réglementation à caractère général, il a imposé spécialement à la société Stocamine des contraintes particulières comme l'interdiction de recevoir des mélanges indéfinissables (article 11-1-2) ainsi qu'un processus particulier d'acceptation des produits par la fourniture d'un dossier d'identification, d'un certificat d'acceptation technique et la réalisation de tests de conformité à la réception des déchets, mais surtout par la mise en oeuvre du principe de réversibilité lequel imposait à l'exploitant désigné de retirer en tant que de besoin les déchets stockés dès lors qu'ils s'avéraient non conformes a postériori aux prescriptions de l'arrêté,

Que par conséquent, compte tenu de ces règles particulières spécifiques à la société Stocamine imposées par l'arrêté préfectoral, lesquelles s'ajoutent à la réglementation en vigueur dont ladite entreprise est assujettie, c'est justement que le premier juge à estimé que .cet acte administratif visé par la poursuite constitue un règlement à caractère général et impersonnel au sens de l'article 223-1 du code pénal,

Attendu qu'il est démontré, et d'ailleurs non contesté par les prévenus, que l'acceptation des déchets Solupack était réalisée en infraction aux prescriptions de l'arrêté préfectoral,

Qu'en effet ces produits se présentant sous forme de mélange indéfinissable ne devaient pas être stockés et ce conformément à l'interdiction mentionnée par les dispositions de l'article II dudit arrêté,

Qu'en outre il ne s'agissait pas de déchets ultimes, ce qui contrevenait ainsi également aux dispositions du même article, et les produits en question étaient composés de matières organiques lesquelles étaient prohibées par l'article 13 de l'acte administratif d'autorisation d'exploiter,

Attendu que les prévenus, notamment Patrice. D., font valoir qu'en acceptant les déchets en question ils n'avaient commis . qu'une erreur d'appréciation et n'avait en ce faisant manifesté aucune volonté de mettre en jeu la sécurité des personnes intervenantes sur le site,

Attendu que cependant les prévenus par leur comportement particulier, au delà de la seule méconnaissance des règles prescrites par l'arrêté préfectoral, ont manifestement de manière délibérée violé lesdites dispositions, ce qui constitue l'élément moral du délit en cause puisque que la circonstance que l'auteur de ce dernier ait eu ou non connaissance du risque que son comportement pouvait engendrer est indifférente ; cette conscience du risque n'étant pas un élément constitutif de l'infraction,

Qu'en effet Patrice D. par son expérience professionnelle, ayant déjà travaillé avant sa prise de fonction de directeur du site de Wittelsheim dans une entreprise, la société Bordy, de retraitement des déchets, ne pouvait ignorer la réglementation en vigueur ni surtout les risques pouvant survenir en cas d'acceptation illicite de ce type de produits,

Qu'en outre il a, à plusieurs reprises, avant la survenance de l'incendie, été informé de manière précise de l'existence d'anomalies concernant les produits Solupack,

Que malgré cela il a persisté à ordonner leur stockage en méconnaissance manifeste de la réglementation applicable,

Attendu que c'est Patrice D., en personne, à l'issue du processus d'acceptation des déchets qui autorisait leur stockage,

Que dès lors il ne pouvait ignorer que la fiche d'identification, dont il avait la disposition, des déchets Solupack était manifestement incomplète au regard des prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral dès lors qu'elle ne comportait aucune information sur le caractère ultime du produit ni même les caractéristiques physiques et compositions chimiques, ce qu'a d'ailleurs relevé l'inspection des installations classées dans son procès-verbal du 26 septembre 2002,

Qu'en l'absence de ces éléments d'identification il devait entreprendre toute mesure d'information supplémentaire pour vérifier la conformité du déchet à son stockage,

Qu'en outre il avait été avisé par Philippe Schott, directeur technique, dès l'arrivée des premiers sacs de déchets Solupack, des doutes émis par celui-ci quant à la conformité de ces produits quant aux critères réglementaires pour leur acceptation,

Qu'en effet cet homme avait révélé directement à Patrice D. qu'il s'agissait de mélange indéfinissable, interdit, mais aussi que les sacs étaient très humides, au point que malgré une double enveloppe, ils suintaient lors de leur arrivée sur les camions de livraison et qu'il émanait de ces bigs bags une odeur importante de matière organique en décomposition, ce qui ne pouvait être accepté, rappelant ainsi au directeur que conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral un produit duquel se dégage soit des gaz soit une odeur particulière ne peut être retenu,

Que Philippe Schott ayant manifesté du fait de ces observations le désir de se rendre auprès de l'entreprise fournissant lesdits déchets afin de procéder à une vérification sur place de la teneur de ces derniers, Patrice D. lui a opposé un refus formel, ce qu'il a toujours admis, estimant que cela n'ét ait pas nécessaire,

Que d'autres employés, comme Claude Noyon, chef d'équipe du déchargement, mais aussi Gilles Drendel et Nathalie Schwartz avaient également informé Patrice D. des odeurs et des écoulements provenant des déchets Solupack, Attendu que devant ses alertes le directeur s'était contenté de signaler ces faits au fournisseur, la société Seche Environnement, sans cependant entreprendre des vérifications supplémentaires ou suspendre même temporairement l'entreposage,

Attendu que les odeurs dégagées par ces déchets étaient telles qu'une association de défense de l'environnement est intervenue auprès de Patrice D. sur ce point et qu'un inspecteur des installations classées alerté est intervenu sur le site le 3 septembre 2002 afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur la nature des déchets Solupack,

Que le 5 septembre le comité d'hygiène et de sécurité se réunissait, de manière extraordinaire, afin de recueillir des précisions sur les déchets litigieux compte tenu des observations visuelles et olfactives des salariés,

Que malgré cette nouvelle mise en garde le stockage n'était pas suspendu et continuait jusqu'à la veille de la survenance de l'incendie, sur l'ordre formel de Patrice D..

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'outre la méconnaissance volontaire des règles autorisant le stockage ,Patrice D., tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentant de la société Stocamine, malgré les informations qu'il recevait de toute part (salariés, association, inspection des installations classées) à de manière manifestement délivrée violé les obligations particulières de sécurité imposées par l'arrêté préfectoral interdisant l'acceptation des déchets pouvant être dangereux en persistant à entreposer les déchets Solupack,

Sur la violation manifestement délibérée des obligations de sécurité et prudence imposées par le code du travail en matière d'hygiène et de sécurité

Attendu qu'il est reproché aux prévenus d'avoir exposé les salariés de la société Stocamine intervenus sur le site à la suite de l'incendie sans leur avoir fourni du matériel de protection approprié aux risques encourus en raison du feu, des fumées toxiques et des poussières d'amiante,

Attendu que pour relaxer les prévenus de ce chef de prévention le premier juge a retenu que si ces derniers avaient manqué à leur obligation de mise à la disposition, du personnel de Stocamine de protections individuelles, notamment de masque respiratoire étanche, il ne peut être retenu à leur encontre une violation manifestement délibérée de ces obligations de sécurité dès lors que la gestion de l'incendie ne relevait pas, en fait, de leur action mais était entre les mains de la société de Mines de potasse d'Alsace,

Attendu cependant que la législation sur la sécurité et l'hygiène prévue par le code de travail, sous les articles visés par la prévention, impose à tout employeur de vérifier que le travail de ses employés s'effectue en toute sécurité en mettant à leur disposition les protections nécessaires,

Que les déchets Solupack ou ceux situés à proximité contenaient, selon les experts, des éléments d'amiante sous diverses formes pour environ 76 tonnes contenues dans 282 bigs bags,

Que dès lors la société Stocamine, conformément à l'article 29 du décret 96-98 du décret du 8 février 1996, devait fournir à ses salariés un équipement individuel de protection pour intervenir sur ces produits, ce qui en l'espèce n'a pas été le cas,

Qu'en effet les salariés de la société Stocamine, qui sont intervenus en premier sur l'incendie, ne bénéficiaient d'aucune protection corporelle particulière, portant uniquement leur tenue de travail, étant doté, que pour certains d'entre eux, que d'un appareil de type MSA d'une faible autonomie respiratoire, matériel prévu par le sauvetage et non pour le travail,

Attendu que Patrice D. a toujours admis que lors des premières interventions au fond à la suite de l'incendie le personnel qu'il dirigeait ne disposait d'aucune protection particulière, et qu'il en d'ailleurs été ainsi pour lui-même, faisant valoir qu'à ce moment là il ignorait la nature du feu qui pouvait être provenir de la combustion de palettes de bois,

Attendu que quant bien même, par la suite des opérations pour circonscrire le feu, des membres de la société des Mines de potasse d'Alsace sont intervenus, sous la seule responsabilité de leur employeur, munis de matériel réglementaire de protection, il s'avère bien que dans les premières heures du sinistre des salariés de Stocamine ont travaillé a proximité immédiate du foyer d'incendie pour localiser précisément ce dernier, en connaître l'origine et tenter de le combattre soit par la mise en place de lances d'arrosage soit par la pose de bâches de confinement,

Attendu que compte tenu de la localisation du sinistre Patrice D. avait parfaitement connaissance que le feu provenait d'un endroit dans lequel étàient entreposé des déchets Solupack pour lesquels il savait qu'il pouvait existé des difficultés puisque, comme cela a été rappelé précédemment, il avait été informé par divers intervenants que ces produits présentaient des anomalies (écoulement abondants et odeurs tenaces) génératrices de risques,

Que dès lors, dans ces conditions de connaissance personnelle, en demandant aux employés de la société Stocamine d'intervenir immédiatement sur les lieux sans

leur fournir ou d'exiger d'eux le port d'une protection individuelle spécifique pour assurer leur sécurité et éviter tout risque de danger de mort ou d'infirmité permanente, les prévenus ont délibérément, outre la simple méconnaissance de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, violé ces règles imposées par la loi ou le règlement,

<u>Sur le risque immédiat de mort, de blessures de nature à entrainer une infirmité</u> permanente

Attendu qu'il résulte de la procédure que tant les salariés de la société Stocamine que ceux relevant de la Société des Mines de potasse d'Alsace qui sont intervenus sur les lieux à la suite de l'incendie des déchets Solupack ont été exposés de manière certaine par un haut degré de probabilité, de manière immédiate, à la survenance d'un risque de mort ou d'infirmité permanente,

Qu'en effet qu'en combattant le sinistre ces personnes ont encouru la mort puisqu'elles se sont trouvées à proximité immédiate du foyer de l'incendie,

Qu'en outre elles ont été exposées à un risque d'intoxication par la présence de fumées novices pouvant entraîner une infirmité permanente,

Qu'en effet les analyses réalisées des gaz de combustion ont révélé la présence de substances en quantité supérieure aux valeurs admissibles s'agissant de dioxines, d'acide chlorhydrique, d'acide cyanhydrique; d'acétaldéhyde, de benzène (cote D 513 page 61)

Que les fiches toxicologiques de ces différents gaz établies par l'Institut national de recherche et de sécurité démontrent qu'ils sont pour certains mortels et pour d'autres susceptibles d'entraîner une infirmité permanente grave,

Attendu qu'il est donc démontré qu'il existe effectivement une causalité directe entre les violations manifestement délibérées des obligations dont les prévenus étaient astreints tant par l'arrêt préfectoral d'autorisation d'exploiter que par des règles d'hygiène et de sécurité prévues par la loi et le risque immédiat de mort ou d'infirmité permanente encouru par les différentes personnes qui sont intervenues sur les lieux lors du sinistre,

Attendu que dès lors, pour ces motifs et ceux non contraires du premier juge, il convient d'une part, d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a relaxé les prévenus du chef du délit de mise en danger des salariés de la société Stocamine pour violation manifestement délibérée des règles de sécurité résultant du code du travail, d'autre part, de confirmer la décision attaquée en ce qu'elle a retenu les deux prévenus pour l'autre délit de mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation,

Sur les infractions de blessures involontaires

Attendu qu'il est reproché aux deux prévenus d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ceux visés par le délit de mise en danger d'autrui examiné ci-dessus causé involontairement, par violation manifestement

délibérée des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 et des textes en application desquels il a été pris, des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois sur la personne de Madame Jackie S., et des blessures n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sur la personne de Francis H., ces deux personnes étant employées de la société des Mines de potasse d'Alsace,

Attendu qu'un même fait ne peut être retenu à la fois comme constitutif d'un délit et d'une circonstance aggravante d'une autre infraction, et que la même volonté criminelle ne peut être retenue deux fois pour établir deux infractions pénale distinctes concernant la même personne,

Que pour ces motifs, se substituant à ceux du premier juge, ces deux infractions en concours, en ce qui concerne Jackie S., étant sanctionnées des mêmes peines, il convient de retenir en définitive que le délit de mise en danger d'autrui et par conséquent de confirmer la relaxe les prévenus du délit de blessures involontaires concernant cette femme, infraction visée par les articles 222-20 et 222-21 du code pénal,

Attendu que le jugement déféré sera également confirmer, pour les mêmes motifs que ceux qui précèdent, en tant qu'il a relaxé les prévenus de la contravention de blessures involontaires sans incapacité à l'égard de Francis H. sur le fondement de l'article R 625-3 du code pénal, les faits étant plus sévèrement réprimée sous sa qualification délictuelle,

Sur les peines

Attendu que compte tenu des circonstances dans lesquels les délits retenus ont été commis, il convient de confirmer la peine d'amende prononcée à l'encontre de la société Stocamine par le premier juge,

Qu'en ce qui concerne Patrice D. il y a lieu, en infirmant la peine prononcée en première instance de lui infliger une amende de cinq mille euros,

2- Sur l'action civile

Sur l'action civile de la commune de Wittelsheim

Attendu que par leurs conclusions d'appel la société Stocamine et Patrice D. font valoir que l'action civile de la commune de Wittelsheim, n'est pas recevable, en application des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale,

Qu' ils estiment que cette collectivité territoriale n'a pas personnellement souffert des délits de mise en danger d'autrui qui leur sont reprochés,

Que d'autre part ils exposent que le préjudice invoqué par cette commune n'est pas actuel et certain ni direct,

Attendu que la régularité de la constitution de partie civile de la commune précitée n'est contestée par aucune partie,

Attendu que les faits à l'origine des délits de mise en danger d'autrui retenus par la cour sont survenus sur le territoire de la commune de Wittelsheim, le site d'exploitation de la société Stocamine y étant implanté,

Attendu que pendant plusieurs mois, depuis septembre 2002 jusqu'à l'extinction de l'incendie, mais aussi par la suite lors du procès en première instance ainsi que devant la cour, la presse tant régionale que nationale, tout médias confondus, a relaté à plusieurs reprises le déroulement des faits en citant très souvent la commune de Wittelsheim comme le lieu de localisation des événements rapportés,

Que dès lors les infractions retenues ont, de manière certaine et directe, causé un préjudice à cette commune laquelle a vu son image, sa notoriété compromise dès lors qu'elle était associée à un territoire pollué par des fumées toxiques provenant de la combustion des déchets enfuis dans des galeries souterraines,

Que d'ailleurs lors de la survenance des faits litigieux le maire de la commune a été dans l'obligation de procéder à des mesures urgentes, certes temporaires, comme la fermeture des établissements scolaires,

Attendu que dès lors il convient de confirmer les dispositions civiles du jugement attaqué sur ce point, ce que sollicite d'ailleurs la commune de Wittelsheim par ses conclusions, réclamant en outre la somme de 10 000€, pour l'instance d'appel, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Attendu qu'il y a lieu de condamner in solidum la société Stocamine et Patrice D. à payer à la commune de Wittelsheim la somme de 1 200 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour l'instance d'appel,

Sur l'action civile de la société des Mines de potasse d'Alsace

Attendu que la société des Mines de potasse d'Alsace aété déclarée irrecevable en son action civile par le premier juge au motif le préjudice invoqué par elle n'est pas directement causé par l'infraction de mise en danger d'autrui,

Attendu que cette partie a interjeté appel de ces dispositions civiles,

Que par ses conclusions elle demande de déclarer recevable et bien fondée son action civile et de condamner solidairement la société Stocamine et Patrice D. à lui payer, d'une part, un euro à titre de dommages et intérêt, d'autre part, ce même montant sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Attendu que les infractions -retenues (mise en danger d'autrui) sont survenues dans des galeries souterraines propriété de la société des Mines de Potasse d'Alsace,

Que des employés de cette société sont intervenus pour combattre l'incendie,

Qu'en commettant les infractions susvisées la société Stocamine et Patrice D. ont de manière certaine et directe porté une atteinte grave à l'image de la société appelante, ce qui constitue un préjudice moral lequel mérite d'être indemnisé,

Attendu que dès lors, en infirmant le jugement déféré sur ce point, il y a lieu de déclarer recevable et bien fondée l'action civile de la société des Mines de potasse d'Alsace et de condamner la société Stocamine in solidum avec Patrice D. à lui payer, d'une part, en réparation de son préjudice moral un euro, d'autre part, un euro sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Sur l'action civile de Yann K.

Attendu que Yann K. a interjeté appel des dispositions civiles le concernant,

Que par ses conclusions il demande à la cour de fixer le montant des dommages et intérêts réparant son préjudice à 4 500 € et decondamner la société Stocamine solidairement avec Patrice D. à lui verser la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Attendu que le premier juge a justement estimé le montant des dommages et intérêts réparant le préjudice subi par cette partie civile,

Que dès lors les dispositions civiles de la décision entreprise concernant cette partie seront confit nées,

Qu'il y a lieu de condamner in solidum la société Stocamine ainsi que Patrice D. à payer à Yann K. la somme de 1 200 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

<u>Sur l'action civile de Messieurs (noms supprimés)</u> le syndicat CFDT des Mines dé potasse d'Alsace

Attendu que par conclusions régulièrement déposées par Maître Chamy, avocat de Messieurs (*noms supprimés*), le syndicat CFDT des Mines de potasse d'Alsace, il est demandé à la cour d'infirmer les dispositions du jugement déféré quant au montant des dommages et intérêts qui leur ont été alloués,

Qu'ainsi les personnes précitées sollicitent la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts ainsi que 2 000 € chacune sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Attendu qu'il convient de relever que seul Jean-Pierre H. parmi les personnes précitées n'a pas interjeté appel,

Que dès lors la cour ne peut, en application des dispositions de l'article 515 du code de procédure pénale, faire droit à sa demande d'augmentation des dommages et intérêts qui lui a été alloué en première instance, le cas contraire équivaudrait à aggravé le sort des prévenus qui ont eux seuls formés appel sur ce point,

Attendu que le premier juge a justement estimé le montant des dommages et intérêts réparant le préjudice des autres parties civiles, tant les personnes physiques que la personne morale, le syndicat CFDT des Mines de potasse d'Alsace,

Que par conséquent les dispositions civiles du jugement entrepris concernant ces personnes seront entièrement confirmées,

Qu'il convient de condamner in solidum la société Stocamine et Patrice D. à payer à chacune des parties civiles précitées la somme de 120 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour l'instance d'appel,

Sur l'action civile de Noms supprimés,

Attendu que les parties civiles visées à la présente rubrique, appelantes, sollicitent par leur conclusions d'appel la fixation à 2 000 € pour chacune d'elles, personnes physiques, le montant des dommages et intérêts réparant leur préjudice ainsi que 1 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Que la personne morale, le syndicat des mineurs CGT, réclame quant à lui un montant de 5 000 € à titre de dommages et intérêts ainsi que 2 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Attendu que le premier a justement estimé le montant des dommages et intérêts réparant le préjudice subi par chacune des parties civiles précitées, tant les personnes physiques que la personne morale, le syndicat des Mineurs CGT,

Que par conséquent les dispositions civiles de la décision déférée concernant ces personnes seront entièrement confirmées,

Attendu qu'il convient de condamner in solidum la société Stocamine et Patrice D. à payer à chacune des personnes précitées tant physiques que morale, la somme de 120 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre de l'instance d'appel,

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard de toutes les parties,

Sur l'action publique

Infirme le jugement déféré en tant qu'il a relaxé la société Stocamine et Patrice D. du délit de mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'obligations particulières de sécurité et prudence, notamment les dispositions des articles L 231-8, 8233-1-3 du code du travail et l'article 29 du décret 96-98 du 8 février 1996, en exposant les salariés de Stocamine à un risque immédiat de mort ou d'infirmité permanente,

Statuant à nouveau dans cette limite,

Déclare la société Stocamine ainsi que Patrice D. coupable du délit précité visé à la prévention,

Confirme pour le surplus le jugement déféré,

Confirme la décision entreprise sur la peine d'amende prononcée à l'encontre de la société Stocamine,

L'infirme sur la peine infligée à l'encontre de Patrice D. et statuant à nouveau dans cette limite,

Condamne Patrice D. à cinq mille euros d'amende,

Sur l'action civile

Confirme les dispositions civiles du jugement entrepris en ce qui concerne la commune de Wittelsheim et condamne in solidum la société Stocamine avec Patrice D. à payer à cette dernière, au titre de l'instance d'appel, la somme de mille deux cents euros (1 200€) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Infirme les dispositions civiles en ce qui concerne la société des Mines de potasse d'Alsace et statuant à nouveau sur ce point,

Déclare recevable et bien fondée l'action civile de la société des Mines de potasse d'Alsace,

Condamne in solidum la société Stocamine avec Patrice D. à payer à la société des Mines de potasse d'Alsace, d'une part, un euro à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, d'autre part, un euro sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Confirme, pour le surplus, les autres dispositions civiles du jugement déféré et condamne la société Stocamine in solidum avec Patrice D. à payer à chacune de ces parties civiles la somme de cent vingt euros (120 €) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre de l'instance d'appel, à l'exclusion de Yann K. auquel la société Stocamine in solidum avec Patrice D. devra verser, au titre de l'instance d'appel, la somme de mille deux .cents euros (1200€) sur le fondement de l'article 475-1 du codede procédure pénale,

Le tout par application des articles visés dans le corps de l'arrêt,

Le présent arrêt a été prononcé en audience publique le 15 **AVRIL 2009** par Monsieur MEYER, Président de chambre, en présence du ministère public et de M. SCHALCK, greffier,

L'arrêt a été signé par Monsieur MEYER, Président de chambre, et le greffier présent lors du prononcé.

A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH

Décision soumise à un droit fixe de procédure en application de l'article 1018 A du Code Général des Impôts et l'ordonnance n_.°2000-916 du 19.9.2000. (120 euros par condamné).

Article 707-2 du Code de Procédure Pénale.: En matière correctionnelle ou de police, tout personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.

Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500

La partie civile qui bénéficie d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14 du Code de Procédure Pénale, peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 475-1 du Code de Procédure Pénale auprès du fonds de garantie

En l'absence de paiement volontaire par la personne condamnée dans un délai de deux mois. à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels dans les conditions déterminées par l'article L 422-9 du code des assurances